



AVIS N°2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 11 MARS 2024

- 1) PORTANT ANNULATION DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DE MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE HUIT (08) MODULES DE HANGARS A DOUZE (12) PLACES DANS LE NOUVEAU MARCHÉ D'IFANGNI - LOT N°1 AU GROUPEMENT « EL_FISS_ARTS BATIMENTS & COSTAMAGNA AFRIQUE » DONT L'ENTREPRISE « EL_FISS_ARTS BATIMENTS » EXCLUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN EST MEMBRE ;
- 2) INVITANT LE SECRETAIRE EXECUTIF AINSI QUE LES ACTEURS DE LA CHAÎNE DES DEPENSES PUBLIQUES DE LADITE AUTORITE CONTRACTANTE A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°112/018/SP/PRMP du 19 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 23 janvier 2024 sous le numéro 173-24, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur les implications de la décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023 de l'ARMP publiée sur le site de l'ARMP le 03 janvier 2024 relativement à la possibilité d'attribuer le lot 1 : « construction de huit (08)

modules de hangars à douze (12) places, dans le nouveau marché d'Ifangni » au groupement « EL-FISS_ARTS BATIMENT & COSTAMAGNA AFRIQUE » exclue temporairement de la commande publique ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics expose ce qui suit :

- « La Commune d'Ifangni, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de développement de l'économie locale a prévu dans le budget communal exercice 2023 ainsi que dans le plan annuel d'investissement (PAI), la construction d'infrastructures marchandes dans les principaux marchés en vue d'accroître ses ressources propres.
- A travers l'avis n°112/002/SE-SP/PRMP-RAAF-RST du 30 août 2023, la mairie a lancé la sélection des entreprises pour le marché relatif à la construction de huit (08) modules de hangars à douze (12) places, d'un (01) module de quatre boutiques (rez-de-chaussée + cage d'escalier) d'un complexe sanitaire à quatre cabines dans le nouveau marché d'Ifangni et d'un (01) module de quatre boutiques (rez-de-chaussée + cage d'escalier) à côté du commissariat d'arrondissement de Banigbé.
- Ledit marché comporte trois (03) lots détaillés ainsi qu'il suit :
 - lot n°1 : construction de huit (08) modules de hangars à douze (12) places, dans le nouveau marché d'Ifangni ;
 - lot n°2 : construction d'un (01) module de quatre boutiques (rez-de-chaussée + cage d'escalier) et d'un complexe sanitaire à quatre cabines dans le nouveau marché d'Ifangni ;
 - lot n°3 : construction d'un (01) module de quatre boutiques (rez-de-chaussée + cage d'escalier) à côté du commissariat d'arrondissement de Banigbé.
- Au cours de la signature des projets de contrats comptant pour les trois (03) lots devant être soumis pour approbation et aux formalités préalables au démarrage des travaux, plusieurs préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la situation de l'attributaire du lot n°1 en l'occurrence le groupement « EL_FISS-ARTS BATIMENT & COSTAMAGNA AFRIQUE ».
- Le groupement a postulé au marché comme candidat et a été sélectionné comme attributaire du lot n°1 supra mentionné. L'attribution du marché lui a été notifiée au travers de la lettre de notification d'attribution n°112/337/SP-PRMP du 19 décembre 2023 portant notification d'attribution du marché. Ensuite le groupement a accepté la notification du marché par lettre n°01/DT/DG/12/FISS/23 du 20 décembre 2023.
- Alors que le projet de contrat est approuvé pour la signature, l'autorité contractante a pris connaissance de l'exclusion de la commande publique d'un membre du groupement en l'occurrence « EL_FISS_ARTS BATIMENT » à travers la décision n°2023-195/ARMPPR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023 publiée sur le site de l'ARMP le 03 janvier 2024. A cela s'ajoute l'avis n°2023/170/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SRR/SA du 21 décembre 2023 » ;

Que compte tenu de l'importance de ce projet pour la mobilisation des ressources propres locales qui constitue un défi majeur pour les communes dans le contexte de la réforme profonde dans le secteur de la décentralisation, la PRMP de la Commune d'Ifangni sollicite l'avis de l'organe de régulation sur la conduite à tenir pour la poursuite et le bouclage de la procédure du lot n°1 ainsi que des éclaircissements sur la portée de l'avis ci-dessus mentionné au regard de la situation dans laquelle se trouve le groupement « EL_FISS_ARTS

BATIMENTS & COSTAMAGNA AFRIQUE », candidat ayant pris part à la procédure et qui est retenu comme attributaire au terme de ladite procédure ;

Considérant les dispositions de l'article 61 alinéas 1^{er} et 2 sur les restrictions liées à la situation administrative des attributaires reprises dans la clause des IC 38.2 du DAO travaux selon lesquelles « *Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :*

- *qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;*
- *qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ;*
- *qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;*
- *qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de régulation des marchés publics.*

Les incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} de la décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023 : « *sont exclues de la commande publique pour une durée de deux (02) ans, à compter du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2025, les entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL INVEST », « ETS BELKY » et « FISS ARTS BATMENT » et pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2028, leurs dirigeants ci-après, à titre personnel :*

- a. *monsieur LOKONON Evenon Vignonce, Promoteur de l'entreprise « CETES » ;*
- b. *monsieur TAWEMA EL-ANRIF, Gérant de la société « CIVEA SARL » ;*
- c. *monsieur DANSOU Sonangnon Romaric, Promoteur de l'entreprise « ETS MARCOS GLOBAL INVEST » ;*
- d. *madame MONDOTE Elvire Ekouya, Promotrice de l'entreprise « ETS BELKY » ;*
- e. *monsieur ODJO Adéchina Affissou, Promoteur de l'entreprise « EL_FISS ARTS BATMENTS » ;*

Qu'il ressort de ce qui précède les constats suivants :

- la notification d'attribution provisoire au groupement « EL_FISS_ARTS BATIMENTS & COSTAMAGNA AFRIQUE » est faite le 19 décembre 2023, soit dix (10) jours avant la prise d'effet de la décision d'exclusion ;
- l'information de la Commune de d'Ifangni de la décision d'exclusion de l'entreprise « EL_FISS_ARTS BATIMENTS » membre du groupement « EL_FISS_ARTS BATIMENTS & COSTAMAGNA AFRIQUE » est effective le 03 janvier 2024 sur le site web de l'ARMP ;

Que suivant les pièces du dossier, l'autorité contractante est à l'étape de préparation du projet de contrat pour la signature du groupement ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles l'approbation est définie comme étant la « *formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat (ou le marché) » ;*

Qu'il résulte de cette définition que le contrat n'est formé qu'à partir de son approbation ; 

Qu'ainsi, les parties ne sont pas encore liées par des engagements réciproques consignés dans un contrat régulièrement approuvé par l'autorité compétente, puisque les contrats sont à l'étape de préparation ;

Qu'en lien avec cette disposition législative, la clause des modèles de marché des dossiers d'appel à concurrence types relative à l'entrée en vigueur du marché stipule que : « (...) *Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure [à préciser] mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.*

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation » ;

Qu'en conséquence, les actes précédant l'approbation du contrat tels que la notification d'attribution provisoire d'un marché, la signature du projet de marché et son visa par les organes/autorités compétentes, n'engagent pas véritablement les parties tant que ledit marché n'a pas encore été approuvé par l'autorité compétente ;

Que le marché attribué à un groupement dont l'entreprise « EL_FISS_ARTS BATIMENTS » est membre, ne peut faire l'objet d'approbation à partir du moment où la décision de son exclusion est notifiée et produit ses effets ;

Qu'il y a lieu de conclure que toute notification d'attribution provisoire de marché à une entreprise exclue de la commande publique en République du Bénin et qui n'a encore fait l'objet d'approbation et de notification au titulaire avant le prononcé de la décision d'exclusion, ne peut prospérer. La PRMP de la commune d'Ifangni doit en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- 1) l'attribution provisoire de marché faite au groupement « EL_FISS_ARTS BATIMENTS & COSTAMAGNA AFRIQUE » n'est plus valide du fait que l'entreprise « EL_FISS_ARTS BATIMENTS » membre dudit groupement est exclue de la commande publique en République du Bénin ;
- 2) la procédure de passation du lot 1 de ce marché avec le groupement « EL_FISS_ARTS BATIMENTS & COSTAMAGNA AFRIQUE » ne peut être poursuivie, ni faire l'objet d'approbation au profit dudit groupement ;
- 3) la Personne responsable des marchés publics notifie au groupement les conséquences de droit qui s'imposent.


Séraphin AGBAHOUNGBATA